

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 23/03/2022</b> <b>Complétée le 13/05/2022</b></p>	<p><b>N° DP 62893 22 00039</b></p>
<p><b>Par :</b> Monsieur LONQUETY Bruno</p>	
<p><b>Demeurant à :</b> 7 rue Napoléon 62930 WIMEREUX</p>	<p><b>Surfaces de plancher : 12,6 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Représenté par :</b></p>	
<p><b>Pour :</b> prolongation du garage existant sous la terrasse suspendue pour y faire un atelier</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 10 Rue Napoleon 62930 WIMEREUX</p>	

UBa-II Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00039 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/202,  
Vu la demande d'annulation en date du 01/12/2023 de la Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 62893 22 00039, adressée par Monsieur LONQUETY Bruno,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK206 classées en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 62893 22 00039 est RETIREE.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).